

MC/2236

**Original: anglais
30 novembre 2007**

QUATRE-VINGT-QUATORZIEME SESSION

**ELEMENTS ADDITIONNELS POUR L'ELECTION
DU DIRECTEUR GENERAL ET DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT**

ELEMENTS ADDITIONNELS POUR L'ELECTION DU DIRECTEUR GENERAL ET DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

1. Nomination des candidats

Les nominations de candidats au poste de directeur général ou de directeur général adjoint se feront par les Etats Membres. Cette règle ne s'appliquera pas à l'élection du directeur général en 2008*.

2. Date limite pour la présentation des candidatures

Les candidatures au poste de directeur général ou de directeur général adjoint seront soumises au Président du Conseil au plus tard deux mois avant la date de la session extraordinaire du Conseil convoquée aux fins de cette élection. Aucune candidature ne sera acceptée après cette date, sauf si le Conseil en décide autrement.

3. Communication de la liste officielle des candidats

Les candidatures seront annoncées par le Président du Conseil aux Etats Membres au moment de leur soumission. Le Bureau du Conseil communiquera la liste officielle aux Etats Membres huit semaines avant la session extraordinaire du Conseil.

4. Date de l'élection

L'élection d'un nouveau directeur général ou d'un nouveau directeur général adjoint sera inscrite à l'ordre du jour d'une session extraordinaire du Conseil devant se tenir au plus tard deux mois avant l'expiration du mandat du titulaire.

5. Caractère des sessions convoquées en vue d'une élection

Les élections se tiendront en session privée.

6. Règles applicables en cas de pluralité de candidatures

- a) En cas de pluralité de candidatures, et jusqu'à ce que le Conseil ait adopté un règlement plus détaillé, la règle suivante s'appliquera: Il sera procédé à autant de tours de scrutin que nécessaire jusqu'à ce qu'un candidat ait obtenu la majorité des deux tiers requise. S'il s'avère nécessaire de procéder à un quatrième tour de scrutin parce qu'aucun candidat n'a obtenu jusque-là la majorité requise, le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de suffrages sera écarté du tour suivant. Lorsque deux candidats seulement restent en lice et que celui des deux ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages a obtenu la majorité absolue mais pas la majorité des deux tiers requise, seul ce candidat sera soumis au dernier tour de scrutin, à moins que le Conseil ne décide de procéder à une élection par consensus/acclamation en faveur de ce candidat. Toutefois, tout le processus électoral sera à recommencer si ledit candidat se retire ou s'il n'obtient pas la majorité des deux tiers requise lors du dernier tour de scrutin.

* Les candidatures déjà soumises sont acceptées et aucune formalité particulière n'est à observer quant à la présentation d'autres candidatures.

- b) Le Bureau du Conseil procédera à un tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel apparaîtront les différents candidats sur les bulletins de vote.
- c) Chaque chef de délégation, ou son représentant désigné, déposera son bulletin de vote dans l'urne; il sera procédé au vote selon l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats Membres, en commençant par l'Etat Membre dont le nom est tiré au sort par le Président.

7. Règles applicables en cas de candidature unique

Si un seul candidat se présente, l'exigence du scrutin à bulletins secrets pourra être levée pour autant qu'il y ait consensus, auquel cas l'élection se déroulera par acclamation/consensus.
